

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M. A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la
demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du
1^{er} octobre 2001*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP;
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser, pour l'ensemble du dossier R-3463-2001, les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

L'étude du dossier a été scindée en deux parties distinctes. Dans une première phase, la Régie a tenu une audience publique pour examiner les demandes prioritaires du distributeur. Dans une deuxième phase, la Régie a tenu une audience publique pour examiner les termes de l'entente négociée à la suite des travaux du Groupe de travail prévus dans le cadre d'un processus d'entente négociée (PEN).

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier.

La section 3 présente les demandes de frais des intervenants pour la phase 1. À la section 4, la Régie statue sur les demandes et se prononce sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais de même que, pour ce qui a trait à l'audience seulement, sur l'utilité et de la pertinence des interventions pour la phase 1.

La section 5 présente les demandes de frais des intervenants pour la phase 2. À la section 6, la Régie statue sur les demandes et se prononce sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais de même que sur l'utilité et sur la pertinence des interventions pour la phase 2.

Enfin, la section 7 présente les frais accordés aux intervenants pour l'ensemble du dossier.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais dans son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais; le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé à un dossier dont la Régie est saisie prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

Frais préalables

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

Dans le cadre des audiences seulement, la Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Période d'admissibilité

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires admissibles

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit

pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et notamment être justifiées par la présentation de reçus.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3463-2001 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉS

L'étude du dossier a été scindée en deux parties distinctes. La phase 1 comprend deux rencontres techniques et deux journées d'audience. La phase 2 comprend les trois étapes suivantes : deux rencontres techniques, sept rencontres du Groupe de travail prévu dans le cadre du processus d'entente négociée et une audience d'une demi-journée.

Budget prévisionnel (décision D-2001-157)

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel en vue de l'audience publique du 18 juillet 2001, et si nécessaire le 19 juillet, la Régie, dans sa décision D-2001-157⁴, les informait qu'elle prévoyait une journée d'audience. Sur cette base, la Régie avait fixé les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats de 2 jours-personne sur la base de 8 heures par jour, pour une journée d'audience, soit un total de 3 jours;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 4 jours-personne sur la base de 8 heures par jour, pour une journée d'audience, soit un total de 5 jours;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, à être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

Décision D-2001-164

Dans la décision D-2001-164⁵, la Régie établissait que les intervenants aux rencontres du Groupe de travail prévues dans le cadre du PEN pourront réclamer un montant maximal de 1 600,00 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2 400,00 \$ par séance de négociation. La Régie prévoyait à cet égard la tenue d'un maximum de 7 journées de réunion, c'est-à-dire 3 jours d'information et 4 jours de négociation. Le montant maximal admissible par intervenant s'établissait à 14 400,00 \$. Afin de permettre une souplesse adéquate, la Régie réservait une enveloppe globale maximale de 130 000,00 \$ pour

⁴ Décision D-2001-157, dossier R-3463-2001, 1^{er} juin 2001. Décision procédurale concernant les sujets d'audience et les demandes d'intervention relatives à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001.

⁵ Décision D-2001-164, dossier R-3463-2001, 21 juin 2001. Décision procédurale concernant la constitution du Groupe de travail relatif à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001.

l'ensemble des travaux du Groupe de travail devant mener au dépôt du rapport final. Il appartenait aux membres du Groupe de travail de gérer efficacement l'enveloppe allouée, notamment en ce qui concerne le type de ressources utilisées, et ce, conformément au Guide.

Dans cette décision, la Régie précisait que les modalités de frais qu'elle autorisait ne s'appliquaient qu'aux frais devant être encourus pour la tenue des réunions du Groupe de travail. Les frais encourus par les intervenants, le cas échéant, pour l'étude des sujets faisant l'objet d'une preuve séparée, traités à l'extérieur du Groupe de travail seraient considérés séparément et devraient faire partie de la réclamation de frais encourus dans le cadre de l'audience du 18 juillet 2001.

Quant au remboursement des frais encourus lors des deux journées de rencontre technique en date des 22 et 28 mai 2001, il serait traité en même temps que les demandes de remboursement afférentes à la préparation de l'audience consécutive au dépôt du rapport final.

Décision D-2001-214

Dans sa décision D-2001-214⁶, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants. Cependant, elle signale que l'utilité de certaines contributions peut être jugée plus restreinte.

La Régie permettait aux intervenants de soumettre leurs demandes de paiement de frais, le *quantum* des frais accordés restant à être déterminé selon les critères prévus au Guide défini plus haut, notamment en regard de l'article 11.

Décision D-2001-232

Dans sa décision finale D-2001-232⁷ dans ce dossier, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants et le rapport du Groupe de travail soumis pour son approbation. La Régie établit que trois types de frais ont été encourus dans le cadre de cette demande, chacun nécessitant un traitement particulier :

⁶ Décision D-2001-214, dossier R-3463-2001, 6 septembre 2001. Décision partielle relativement à la demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1^{er} octobre 2001.

⁷ Décision D-2001-232, dossier R-3463-2001, 27 septembre 2001. Décision relative à la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2001.

1. les frais des intervenants pour les rencontres techniques;
2. les frais des intervenants membres du Groupe de travail;
3. les frais de l'audience du 5 septembre 2001.

Au titre des frais encourus dans le cadre des rencontres techniques des 22 et 28 mai 2001, la Régie reconnaît à chaque participant deux journées incluant le temps de préparation. Par contre, elle limite à quatre journées le maximum pouvant être réclamé par un intervenant à ce chapitre.

Enfin, pour les frais encourus dans le cadre de l'audience du 5 septembre 2001, la Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants et le rapport du Groupe de travail soumis pour son approbation. Elle permet aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais, le *quantum* selon les critères prévus au Guide restant à être déterminé.

Dans cette décision, la Régie enjoint aux intervenants de séparer leur demande de remboursement de frais selon les trois catégories ci-dessus.

3. DEMANDES DE FRAIS POUR LA PHASE 1

En ce qui concerne les deux demi-journées de réunions techniques des 22 et 26 juin 2001 et les deux journées d'audiences des 18 et 19 juillet 2001 pour la phase 1, les frais demandés par les sept intervenants totalisent 105 179,18 \$ et se répartissent comme suit :

TABLEAU 1
FRAIS DEMANDÉS POUR LA PHASE 1

Intervenants	Montant (\$)
ACIG	11 093,25
CERQ	23 138,45
FACEF/ARC	4 804,95
FCEI/ACAGNEQ	21 740,87
GRAME-UDD	4 448,16
Groupe STOP	28 917,03
OC	11 036,47
TOTAL	105 179,18

4. OPINION DE LA RÉGIE CONCERNANT LES FRAIS DE LA PHASE 1

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites sur le formulaire requis à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 2

Intervenants	Production affidavit	Formulaire de Remboursement	Délai de Soumission	Production de reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
ACIG	X	X	X	n.a.
CERQ	X	X	X	n.a.
FACEF/ARC	X	X	X	n.a.
FCEI/ACAGNEQ	X	X	X	n.a.
GRAMME-UDD	X	X	X	n.a.
Groupe STOP	X	X	X	n.a.
OC	X	X	X	n.a.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2001-157, les informait qu'elle prévoyait une journée d'audience et les bornes maximales ont été fixées selon ce paramètre. La Régie juge nécessaire, lorsque l'audience est terminée, de tenir compte du nombre réel de journées d'audience. L'audience visée dans la décision D-2001-157 a duré 2 journées, les 18 et 19 juillet 2001. Les réunions techniques ont duré deux demi-journées pour un total d'un jour.

Frais des procureurs

Pour les audiences, la Régie reconnaît aux procureurs 6 jours par intervenant. Pour les réunions techniques, la Régie reconnaît au total 1 jour par procureur présent aux deux réunions. Ainsi, au total, la Régie reconnaît aux procureurs un maximum de 7 jours par intervenant.

Frais des experts et des analystes

Pour les audiences, la Régie reconnaît aux experts et analystes un maximum de 10 jours par intervenant. Pour les réunions techniques, la Régie reconnaît les deux demi-journées et, en sus, une journée de préparation pour un total de 2 jours pour ce type de ressources.

Ainsi, au total, la Régie reconnaît aux experts et analystes 12 jours par intervenant, si et seulement si un seul analyste ou expert était présent aux rencontres techniques et 14 jours par intervenant si deux analystes et/ou experts y participaient.

Frais des coordonnateurs

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, sont payés aux groupes de personnes réunis.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait, pour la partie audience seulement, une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

Dans le présent dossier, dans le cadre des audiences seulement, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie selon la prestation de l'intervenant est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant⁸.

⁸ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Les décisions de paiement de frais aux intervenants pour leur participation aux travaux de la Régie sont encadrées par la décision de principe D-99-124. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie dans l'exercice de son jugement à l'égard de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La Régie a ajusté le nombre maximal de journées admissibles qu'elle avait estimées nécessaires et raisonnables au présent dossier pour tenir compte de la durée réelle de l'audience publique. Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies précédemment, le montant accordé est réduit de façon correspondante.

Dans certains cas, la Régie fixe un pourcentage inférieur à 100 % en fonction de l'utilité et de la pertinence de l'intervention. De façon exceptionnelle, la Régie peut reconnaître l'apport remarquable d'une participation à ses délibérations et attribuer à l'intervenant un montant discrétionnaire en sus des montants auxquels il a droit à la suite de l'application des barèmes.

ACIG, GRAME-UDD et OC rencontrent les critères. Leurs réclamations sont acceptées telles quelles.

CERQ

Le montant réclamé par cet intervenant totalise 23 138,45 \$. La Régie retranche 4 heures au procureur puisque la réclamation dépasse les balises maximales établies par la Régie. Elle retranche également des heures au chapitre expert/analyste puisque la réclamation dépasse également les balises maximales. Le montant admissible, avant l'appréciation de l'utilité et de la pertinence de cet intervenant aux délibérations de la Régie, s'établit à 19 722,92 \$.

Dans ses représentations devant la Régie, CERQ fait état de deux conditions particulières qui devraient faire partie de la proposition de tarif fixe à durée déterminée pour le gaz de réseau : celle de bien informer les petits clients et celle de leur réserver une grande quantité d'énergie à prix fixe. Toutefois, les solutions mises de l'avant par l'intervenant ont une valeur limitée dans le contexte de la demande. Il n'a pas confronté ses solutions aux positions du distributeur afin d'en faire ressortir les mérites et les possibilités pratiques d'application. La position de l'intervenant a été d'une utilité limitée pour les délibérations de la Régie.

La Régie attribue un degré d'utilité et de pertinence de 70 % à la participation de cet intervenant. En conséquence, les frais accordés sont de 13 925,66 \$.

FACEF/ARC

Cet intervenant réclame un montant de 4 804,95 \$. La Régie lui octroie un montant de 4 766,06 \$. Le taux horaire pour le coordonnateur interne est de 30,00 \$ au lieu de 50,00 \$ tel que réclamé.

FCEI/ACAGNEQ

Le montant réclamé par cet intervenant est de 21 740,87 \$. La Régie lui alloue un montant de 18 721,46 \$. Les honoraires du procureur sont ajustés afin d'être conformes aux balises déterminées précédemment. En conséquence, la Régie retranche 17,5 heures du total réclamé par le procureur.

Groupe STOP

Le montant réclamé par cet intervenant est de 28 917,03 \$. Les heures consacrées par l'expert en audience dépassent les barèmes. Bien que l'audience n'ait duré que 2 jours, l'expert de l'intervenant réclame le double. Ainsi, la Régie a retranché 16 heures à cet expert. Le montant admissible, avant l'appréciation de l'utilité et de la pertinence aux délibérations de la Régie, s'établit à 24 881,80 \$.

Dans sa demande d'intervention, le Groupe STOP précise qu'il a pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel. La Régie est d'avis que l'environnement et le développement durable n'étaient pas des enjeux fondamentaux dans la phase 1. D'ailleurs, elle note l'absence d'interventions et de contributions sur le plan environnemental. Dans une remarque sur la pertinence et l'apport des groupes environnementaux au débat, l'ACIG a rappelé que l'argumentation du Groupe STOP ne fait nullement mention de l'« environnement » ou du « développement durable ».⁹

L'expert de l'intervenant a déposé en preuve et cité dans son mémoire trois documents sur l'expérience réglementaire dans une autre juridiction. Sans analyse comparative, la Régie n'a pas été en mesure d'apprécier l'applicabilité de cette expérience au contexte québécois. Par conséquent, la Régie juge peu utile à ses délibérations la prestation de l'intervenant.

⁹ Notes sténographiques (NS), volume 2, page 229.

La Régie attribue un degré d'utilité et de pertinence de 50 % à la participation de cet intervenant. En conséquence, les frais accordés sont de 12 440,90 \$.

4.5 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS POUR LA PHASE 1

La synthèse des frais demandés et des frais accordés pour la phase 1 est présentée au tableau 3 ci-dessous. Le montant total accordé est de 76 431,96 \$.

TABLEAU 3
SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS POUR LA PHASE 1

Intervenants	Frais demandés (\$)	Frais accordés (\$)
ACIG	11 093,25	11 093,25
CERQ	23 138,45	13 925,66
FACEF/ARC	4 804,95	4 766,06
FCEI/ACAGNEQ	21 740,87	18 721,46
GRAME-UDD	4 448,16	4 448,16
Groupe STOP	28 917,03	12 440,90
OC	11 036,47	11 036,47
TOTAL	105 179,18	76 431,96

La répartition détaillée par type de ressources et par intervenant est présentée à l'annexe 1.

5. DEMANDE DE FRAIS POUR LA PHASE 2

En ce qui concerne les journées de rencontres techniques, les rencontres du Groupe de travail et l'audience pour la phase 2, les frais demandés par les neuf intervenants totalisent 189 612,90 \$ et se répartissent comme suit :

TABLEAU 4
FRAIS DEMANDÉS POUR LA PHASE 2

Intervenants	Montants (\$)
ACIG	23 436,70
CERQ	28 679,50
FACEF/ARC	6 261,86
FCEI/ACAGNEQ	17 217,47
GRAME-UDD	11 648,70
Groupe STOP	26 581,22
OC	17 800,04
RNCREQ	35 911,47
ROEÉ	22 075,94
TOTAL	189 612,90

6. OPINION DE LA RÉGIE

Si on fait exception de quelques intervenants, les critères de présentation des demandes de frais n'ont généralement pas été respectés¹⁰. La Régie relève des affidavits produits en retard et des réclamations non conformes à la directive de séparer la demande de remboursement de frais selon trois catégories. Même si les parties se sont par la suite conformées aux critères de présentation, la Régie réitère qu'un dossier complet permet un traitement diligent des demandes.

6.1 RENCONTRES TECHNIQUES

Dans le cadre des rencontres techniques, le montant des frais demandés par les intervenants totalise 38 381,59 \$.

Tel qu'établi à la décision D-2001-232, au titre des frais encourus dans le cadre des rencontres techniques des 22 et 28 mai 2001, la Régie reconnaît à chaque participant deux

¹⁰ Lettre de la Régie en date du 31 octobre 2001 à tous les intervenants admissibles au remboursement des frais.

journées incluant le temps de préparation. Par contre, elle limite à quatre journées le maximum pouvant être réclamé par un intervenant à ce chapitre.

La Régie rappelle que, de façon générale, les rencontres techniques ont comme objectifs, d'une part, de mettre en présence directement les intervenants et les distributeurs et, d'autre part, de réduire au minimum les procédures. Toutefois, étant donné que les sujets discutés au cours de ces rencontres techniques, tel le poids relatif des intervenants dans le cadre du Groupe de travail, visent les règles de fonctionnement et les lignes directrices du Processus d'entente négociée (PEN), la Régie trouve justifiée la présence des procureurs. Les taux horaires demandés ont été reconnus en autant qu'ils respectent les balises du Guide.

CERQ et FCEI/ACAGNEQ respectent les barèmes. La Régie leur accorde les montants réclamés.

Les intervenants ACIG, ARC/FACEF, GRAME-UDD, OC, RNCREQ et finalement le ROEÉ dépassent les barèmes surtout au niveau du nombre d'heures réclamées. La Régie réduit donc les heures réclamées selon les barèmes explicités ci-dessus. La Régie diminue la réclamation du Groupe STOP afin de tenir compte du statut fiscal de l'intervenant.

La répartition détaillée des frais demandés et accordés pour les réunions techniques est présentée à l'annexe 2.

6.2 GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU MÉCANISME INCITATIF

Dans le cadre des rencontres du Groupe de travail mis sur pied dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM, le montant des frais demandés totalise 106 681,40 \$.

La Régie comprend que les travaux du Groupe de travail mis sur pied dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM ont nécessité huit journées de rencontres jusqu'au dépôt du Rapport final le 3 août 2001. Par la suite, il y a eu une rencontre additionnelle avec pour objectif, la révision des réponses aux questions de la Régie¹¹. La Régie considère que cette rencontre fait partie de l'audience du 5 septembre 2001.

¹¹ NS, 5 septembre 2001, page 14.

Le CERQ, le Groupe STOP et le RNCREQ dépassent le montant maximum, soit 14 400,00 \$, admissible par intervenant¹².

La Régie prend note de l'argumentation du RNCREQ et du CERQ eu égard au dépassement des balises. Selon le RNCREQ, dans la mesure où l'enveloppe globale est respectée, le montant réclamé de 16 800,00 \$ devrait être remboursé puisqu'il fait état de préparation et de présence aux huit (8) réunions effectivement tenues¹³.

Quant au CERQ, il soumet que le nombre de rencontres a dépassé les sept (7) prévues à la décision D-2001-164. Malgré ce dépassement et malgré sa dissidence, le CERQ demeure à l'intérieur de l'enveloppe maximale prévue de 130 000,00 \$¹⁴ pour l'ensemble des intervenants.

La Régie rejette les motifs invoqués par les intervenants RNCREQ et CERQ pour réclamer le remboursement du plein montant. Si la Régie avait voulu que l'enveloppe globale de 130 000,00 \$ soit le seul critère limitatif, avec la possibilité d'une allocation différente par intervenant, elle n'aurait pas ajouté la limite maximale par participant. Le montant de 130 000,00 \$ représente le budget maximal envisagé par la Régie si tous les intervenants admissibles au remboursement des frais épuisaient le budget maximal admissible par intervenant de 14 400,00 \$.

La Régie ramène le montant de la réclamation du CERQ, du Groupe STOP et du RNCREQ à 14 400,00 \$, soit le montant maximum alloué par intervenant.

L'ACIG, la FCEI/ACAGNEQ, le GRAME-UDD, OC et le ROEÉ rencontrent les balises établies par la Régie. La Régie leur accorde le montant réclamé, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de leur statut fiscal.

La répartition détaillée des frais demandés et accordés pour le Groupe de travail est présentée à l'annexe 3.

¹² Décision D-2001-164, dossier R-3463-2001, 21 juin 2001.

¹³ Frais du RNCREQ en date du 27 octobre 2001.

¹⁴ État de compte des frais du CERQ en date du 5 octobre 2001.

6.3 AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 2001

Dans le cadre de l'audience du 5 septembre 2001, le montant des frais demandés s'élève à 44 549,91 \$.

La Régie considère que la durée de l'audience est d'une demi-journée. La Régie reconnaît une journée de préparation aux procureurs et deux journées de préparation aux experts et analystes. En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour les audiences du 5 septembre, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions.

Dans le cadre de cette audience, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie selon la prestation de l'intervenant est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant¹⁵.

Tous les procureurs dépassent, à des degrés divers, les 12 heures allouées par la Régie. La Régie réduit les heures réclamées pour qu'elles correspondent au montant maximal admissible, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant.

Les réclamations du CERQ et du RNCREQ dépassent le nombre d'heures allouées par la Régie aux experts et analystes. La Régie les ramène aux montants admissibles, ajustés, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant.

La répartition détaillée des frais demandés et accordés pour l'audience est présentée à l'annexe 4.

6.4 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS POUR LA PHASE 2

La synthèse des frais demandés et accordés pour la phase 2 est présentée au tableau 5. Le montant accordé est de 158 085,24 \$.

¹⁵ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

TABLEAU 5
SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS POUR LA PHASE 2

Intervenants	Frais demandés (\$)	Frais accordés (\$)
ACIG	23 436,70	20 817,49
CERQ	28 679,50	23 279,43
FACEF/ARC	6 261,86	5 095,52
FCEI/ACAGNEQ	17 217,47	15 608,33
GRAME-UDD	11 648,70	9 878,38
Groupe STOP	26 581,22	21 508,02
OC	17 800,04	16 376,38
RNCREQ	35 911,47	24 098,60
ROEÉ	22 075,92	21 423,09
TOTAL	189 612,90	158 085,24

7. FRAIS ACCORDÉS POUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER

En résumé, pour l'ensemble du dossier R-3463-2001, sur les 294 792,08 \$ réclamés par les intervenants, la Régie leur accorde la somme de 234 517,20 \$ répartie de la façon suivante :

ACIG	31 910,74 \$
CERQ	37 205,09 \$
FACEF/ARC	9 861,58 \$
FCEI/ACAGNEQ	34 329,79 \$
GRAME-UDD	14 326,54 \$
Groupe STOP	33 948,92 \$
OC	27 412,85 \$
RNCREQ	24 098,60 \$
ROEÉ	21 423,09 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁶ notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-157, D-2001-164, D-2001-214 et D-2001-232;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants admissibles les montants présentés à la section 7;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

¹⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁷ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

ANNEXE 1

PHASE 1

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	6 440,00	6 440,00	11 093,25 \$
	Expert/analyste	4 125,00	4 125,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	528,25	528,25	
	Total	11 093,25	11 093,25	
2- CERQ	Procureur	8 971,95	8 281,80	13 925,66 \$
	Expert/analyste	13 767,78	11 042,40	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	398,72	398,72	
	Total	23 138,45	19 722,92	
3- FACEF/ARC	Procureur	912,75	913,86	4 766,06 \$
	Expert/analyste	3 740,40	3 740,40	
	Coordonnateur	100,00	60,00	
	Dépenses afférentes	51,80	51,80	
	Total	4 804,95	4 766,06	
4- FCEI/ACAGNEQ	Procureur	12 681,51	9 662,10	18 721,46 \$
	Expert/analyste	8 914,44	8 914,44	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	144,92	144,92	
	Total	21 740,87	18 721,46	
5- GRAME-UDD	Procureur	2 881,34	2 881,34	4 448,16 \$
	Expert/analyste	1 455,00	1 455,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	111,82	111,82	
	Total	4 448,16	4 448,16	
6- Groupe STOP	Procureur	9 317,03	8 281,80	12 440,90 \$
	Expert/analyste	19 600,00	16 600,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	28 917,03	24 881,80	
7- OC	Procureur	8 321,47	8 321,47	11 036,47 \$
	Expert/analyste	2 715,00	2 715,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	11 036,47	11 036,47	
SOMMAIRE	Procureur	49 526,05	44 782,37	76 431,96 \$
	Expert/analyste	54 317,62	48 592,24	
	Coordonnateur	100,00	60,00	
	Dépenses afférentes	1 235,51	1 235,51	
	Total	105 179,18	94 670,12	

ANNEXE 2

Annexe 2 (1 page)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

PHASE 2 - (Rencontres techniques)

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	4 590,00	2 575,00	
	Expert/analyste	1 875,00	1 445,79	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	42,00	42,00	
	Total	6 507,00	4 062,79	4 062,79
2- CERQ	Procureur	2 760,60	2 760,60	
	Expert/analyste	1 825,38	1 825,38	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	102,69	102,69	
	Total	4 688,67	4 688,67	4 688,67
3- FACEF/ARC	Procureur	3 160,86	3 160,86	
	Expert/analyste	2 900,25	1 793,91	
	Coordonnateur	150,00	90,00	
	Dépenses afférentes	50,75	50,75	
	Total	6 261,86	5 095,52	5 095,52
4- FCEI/ACAGNEQ	Procureur	2 760,60	2 760,60	
	Expert/analyste	1 610,35	1 610,35	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	4 370,95	4 370,95	4 370,95
5- GRAME-UDD	Procureur	1 376,16	1 376,16	
	Expert/analyste	1 140,00	960,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	2 516,16	2 336,16	2 336,16
6- Groupe STOP	Procureur	-	-	
	Expert/analyste	3 555,43	3 427,71	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	3 555,43	3 427,71	3 427,71
7- OC	Procureur	1 984,18	1 854,60	
	Expert/analyste	1 245,00	960,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	3 229,18	2 814,60	2 814,60
8- RNCREQ	Procureur	782,17	782,17	
	Expert/analyste	2 070,45	1 656,36	
	Coordonnateur	402,59	402,59	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	3 255,21	2 841,12	2 841,12
9- ROEÉ	Procureur	2 041,70	2 012,94	
	Expert/analyste	1 955,43	1 840,40	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	3 997,13	3 853,34	3 853,34
SOMMAIRE	Procureur	19 456,27	17 282,93	
	Expert/analyste	18 177,29	15 519,90	
	Coordonnateur	552,59	492,59	
	Dépenses afférentes	195,44	195,44	
	Total	38 381,59	33 490,86	33 490,86

ANNEXE 3

Annexe 3 (1 page)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

ANNEXE 3

PHASE 2 - (Groupe de travail)

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	2 110,00	2 110,00	13 530,38 \$
	Expert/analyste	11 325,00	11 325,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	95,38	95,38	
	Total	13 530,38	13 530,38	
2- CERQ	Procureur	2 674,33	-	14 400,00 \$
	Expert/analyste	15 630,46	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	348,36	-	
	Total	18 653,15	14 400,00	
3- FACEF/ARC	Procureur	-	-	- \$
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	-	-	
4- FCEI/ACAGNEQ	Procureur	-	-	9 317,03 \$
	Expert/analyste	9 317,03	9 317,03	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	9 317,03	9 317,03	
5- GRAME-UDD	Procureur	-	-	5 985,00 \$
	Expert/analyste	5 955,00	5 955,00	
	Coordonnateur	30,00	30,00	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	5 985,00	5 985,00	
6- Groupe STOP	Procureur	-	-	14 400,00 \$
	Expert/analyste	15 541,90	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	15 541,90	14 400,00	
7- OC	Procureur	2 260,24	2 112,63	10 311,33 \$
	Expert/analyste	8 270,10	8 185,05	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	13,65	13,65	
	Total	10 543,99	10 311,33	
8- RNCREQ	Procureur	690,15	-	14 400,00 \$
	Expert/analyste	18 524,78	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	34,51	-	
	Total	19 249,44	14 400,00	
9- ROEÉ	Procureur	-	-	13 860,51 \$
	Expert/analyste	13 342,90	13 342,90	
	Coordonnateur	517,61	517,61	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	13 860,51	13 860,51	
SOMMAIRE	Procureur	7 734,72		96 204,25 \$
	Expert/analyste	97 907,17		
	Coordonnateur	547,61		
	Dépenses afférentes	491,90		
	Total	106 681,40	96 204,25	

ANNEXE 4

Annexe 4 (1 page)

J.A.G. _____

L.L. _____

J.N.V. _____

PHASE 2 - (Audience)

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	1 975,00	1 800,00	3 224,32 \$
	Expert/analyste	1 400,00	1 400,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	24,32	24,32	
	Total	3 399,32	3 224,32	
2- CERQ	Procureur	2 717,47	2 070,45	4 190,76 \$
	Expert/analyste	2 500,00	2 000,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	120,21	120,31	
	Total	5 337,68	4 190,76	
3- FACEF/ARC	Procureur	-	-	- \$
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	-	-	
4- FCEI/ACAGNEQ	Procureur	3 163,19	1 696,62	1 920,35 \$
	Expert/analyste	115,03	115,03	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	251,27	108,70	
	Total	3 529,49	1 920,35	
5- GRAME-UDD	Procureur	2 849,08	1 290,15	1 557,22 \$
	Expert/analyste	180,00	180,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	118,46	87,07	
	Total	3 147,54	1 557,22	
6- Groupe STOP	Procureur	5 693,74	1 935,23	3 680,31 \$
	Expert/analyste	1 790,15	1 745,08	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	7 483,89	3 680,31	
7- OC	Procureur	2 846,87	2 070,45	3 250,45 \$
	Expert/analyste	1 180,00	1 180,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-	
	Total	4 026,87	3 250,45	
8- RNCREQ	Procureur	3 243,70	2 760,60	6 857,48 \$
	Expert/analyste	8 792,23	2 724,66	
	Coordonnateur	1 092,74	1 092,74	
	Dépenses afférentes	278,15	279,48	
	Total	13 406,82	6 857,48	
9- ROEÉ	Procureur	2 444,29	1 935,23	3 709,24 \$
	Expert/analyste	1 409,06	1 409,06	
	Coordonnateur	244,43	244,43	
	Dépenses afférentes	120,52	120,52	
	Total	4 218,30	3 709,24	
SOMMAIRE	Procureur	24 933,34	15 558,73	28 390,13 \$
	Expert/analyste	17 366,47	10 753,83	
	Coordonnateur	1 337,17	1 337,17	
	Dépenses afférentes	912,93	740,40	
	Total	44 549,91	28 390,13	